



Assemblée générale

Distr. générale
4 février 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-neuvième session
Genève, 28 avril-9 mai 2025

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Koweït*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent¹. Il réunit 23 communications de parties prenantes à l'Examen², résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales³ et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Partners for Transparency a recommandé au Koweït de ratifier les instruments, les traités et les protocoles internationaux relatifs à la promotion et à la réalisation des droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie⁴.

3. Maat et les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Gouvernement de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et Alkarama ont recommandé au Koweït de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶.

5. Alkarama et les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé au Koweït de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁷.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et Egypt-Peace ont recommandé au Gouvernement de ratifier la Convention de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) et de veiller à sa bonne application⁸.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



7. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé au Gouvernement de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁹.
8. Les auteurs de la communication conjointe n° 4, Alkarama et l'International Center for supporting Rights and Freedoms (ICSRF) ont recommandé au Koweït de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁰.
9. La Kuwait Society for Human Rights (KSHR) a demandé instamment au Koweït de retirer ses réserves à l'égard des articles 9 (par. 2) et 16 (par. 1 f)) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹.
10. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a exhorté le Koweït à signer et à ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, eu égard à l'urgence de la question au niveau international¹².
11. Human Rights Watch (HRW) a recommandé au Koweït d'appliquer pleinement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³.
12. Partners for Transparency a encouragé le Gouvernement à accéder aux demandes des rapporteurs spéciaux qui souhaitaient se rendre dans le pays et à leur permettre de le faire dès que possible¹⁴.

B. Cadre national des droits de l'homme

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Koweït d'abolir la peine de mort et de la remplacer par une peine juste, proportionnée et conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme¹⁵. Dans l'intervalle, ils lui ont recommandé, entre autres, d'instaurer immédiatement un moratoire *de jure* sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort et de commuer toutes les peines des personnes actuellement sous le coup d'une condamnation à mort en peines justes, proportionnées et conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme¹⁶.
14. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Koweït de réviser son Code pénal, afin d'interdire la peine de mort pour toute infraction ne faisant pas partie des crimes « les plus graves », lesquels étaient définis comme le fait de causer intentionnellement la mort¹⁷.
15. Maat a recommandé au Gouvernement de modifier le cadre juridique régissant la peine de mort au Koweït, afin d'abolir cette peine, de la remplacer ou de la prononcer le moins possible et de limiter son application aux crimes les plus graves¹⁸.
16. Alkarama a conseillé au Koweït de restreindre le champ d'application de la peine de mort, en veillant à ce qu'elle soit appliquée exclusivement aux « crimes les plus graves », comme l'exigeait la Convention, et de satisfaire pleinement à toutes les exigences d'un procès équitable dans les affaires susceptibles d'aboutir à une condamnation à la peine capitale¹⁹.
17. Alkarama a recommandé au Gouvernement d'abolir la peine de mort pour les personnes relevant des catégories vulnérables, en particulier les personnes handicapées, et de commuer les condamnations à mort en peines d'emprisonnement, lorsque cela était possible²⁰.
18. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont, en outre, recommandé de recueillir et de publier régulièrement et au moins une fois par an des données sur les personnes exécutées et les personnes détenues dans le couloir de la mort pendant la période considérée, en les ventilant par sexe, âge, appartenance ethnique, nationalité, infraction commise, profession au moment de l'arrestation, lien avec la victime ou la personne coaccusée, âge des enfants à charge et lieu de résidence actuel²¹.
19. L'Association of Social Workers, Kuwait City (AKSW) a recommandé au Gouvernement de renforcer l'indépendance de l'institution nationale des droits de l'homme et de garantir que cette dernière pouvait agir librement et efficacement²².
20. Alkarama a recommandé au Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance effective du Bureau national des droits de l'homme, ainsi que de

créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante qui soit conforme aux Principes de Paris et de demander son accréditation auprès de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme²³.

1. Cadre constitutionnel et législatif

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont enjoint le Koweït à modifier la loi de 2015 sur la cybercriminalité et la loi de 2006 sur la presse et les publications, pour protéger la liberté d'expression. L'article 6 de la loi sur la cybercriminalité restreignait la liberté d'expression en ligne en ce qu'elle érigeait en infraction pénale le fait de produire tout contenu que les autorités pouvaient interpréter comme insultant l'islam, l'Émir, la Constitution, le ministère public ou les bonnes mœurs²⁴.

22. HRW a demandé instamment au Koweït d'abroger les lois qui violaient le droit à la liberté d'expression, notamment les articles 6, 7 et 13 de la loi relative à la cybercriminalité²⁵.

23. Partners for Transparency a recommandé au Koweït de modifier la loi n° 65 de 1979 sur les réunions et les rassemblements publics pour la mettre en conformité avec l'article 44 de la Constitution, de manière à garantir le droit de toutes les personnes de se réunir pacifiquement sans restrictions injustifiées.

24. La Kuwaiti Association of the Basic Evaluators of Human Rights (KABEHR) a demandé instamment au Gouvernement et au Parlement de modifier la loi sur les médias électroniques, afin qu'elle soit conforme aux obligations juridiques du Koweït²⁶.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont exhorté le pays à réviser la législation sur la diffamation au regard de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à supprimer les articles qui réprimaient la diffamation et la liberté d'expression, tels que l'article 15 de la loi sur la sécurité de l'État, qui incriminait le fait de diffuser « des nouvelles, des informations ou des rumeurs fausses ou tendancieuses sur la situation intérieure du pays » ainsi que tout acte perçu comme portant atteinte aux intérêts nationaux²⁷.

26. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont prié le Koweït de rendre ses lois, notamment la loi n° 24 de 1962 régissant la création des associations et des organisations non gouvernementales (ONG), pleinement conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de prendre des dispositions pour que toutes les associations, y compris les ONG, puissent exercer leurs activités librement et en toute indépendance²⁸.

27. Alkarama a recommandé au Koweït de réviser sa législation nationale de façon à rendre la définition de la torture pleinement conforme à la définition internationale²⁹.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Koweït d'adopter et d'appliquer une loi reconnaissant les droits de tous les travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques, de s'associer, de s'organiser, de négocier collectivement et de former un syndicat librement (y compris les droits des travailleurs migrants d'occuper un poste à responsabilité dans les syndicats et de participer aux comités de négociation collective), conformément aux Conventions nos 87 et 98 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)³⁰.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé au Koweït de cesser de cautionner les crimes d'honneur en abrogeant l'article 153 du Code pénal koweïtien³¹.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont exhorté le Koweït à abolir l'article 153 du Code pénal et à durcir les peines prévues dans le Code pénal pour les crimes d'honneur, afin qu'elles soient proportionnées à la gravité du crime, justes et dissuasives³².

31. Egypt-Peace a demandé instamment au pays de mettre sa législation en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³³.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

32. L'ICSRF a recommandé au Koweït d'appliquer les dispositions du droit international et de la Constitution dans le système judiciaire national et d'adopter un décret affirmant la primauté des traités et accords internationaux sur la législation nationale³⁴.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

33. Maat a recommandé de lutter contre toutes les formes de discrimination conformément à l'article 29 de la Constitution nationale, à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁵.

34. Maat, Egypt-Peace et HRW ont instamment prié le Koweït de réviser la loi sur la nationalité, pour garantir l'égalité entre les femmes et les hommes et faire en sorte que les Koweïtiennes puissent transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur mari non koweïtien dans des conditions d'égalité avec les Koweïtiens^{36, 37, 38}.

35. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) a exhorté le Koweït à poursuivre la révision de ses lois et de ses politiques, afin de protéger les droits des minorités religieuses³⁹.

36. En outre, Egypt-Peace a recommandé de régler la situation des femmes apatrides, d'éliminer toutes les formes de discrimination à leur égard et de leur accorder tous les droits économiques et sociaux⁴⁰.

37. La Pixology Foundation for Peace and Development (PFPD) a conseillé au pays de prendre des dispositions efficaces pour que les Bidouns ne subissent plus une quelconque forme de discrimination, de s'efforcer d'intégrer ces derniers dans la société et de prendre des mesures législatives pour garantir leurs droits et ceux de leurs enfants⁴¹.

38. En outre, la PFPD a recommandé au Koweït de mettre fin aux politiques discriminatoires dont les enfants bidouns étaient victimes et de permettre à ces derniers de bénéficier du droit à l'éducation gratuite⁴².

39. La PFPD a conseillé au Koweït de délivrer des passeports et des documents d'identité aux Bidouns et de reconnaître le droit de ces derniers d'acquérir la citoyenneté koweïtienne⁴³.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé au Gouvernement d'accélérer la mise en place de foyers pour les victimes de violence domestique, d'établir un fonds destiné à la prise en charge de ces victimes⁴⁴ et de faire en sorte que les auteurs de violence domestique soient passibles de peines qui soient proportionnées à la gravité de leurs actes, justes et dissuasives⁴⁵.

41. L'AKSW a recommandé au Koweït de renforcer les lois relatives à la protection des victimes de violence domestique et de veiller à leur bonne application, ainsi que de mener davantage de campagnes de sensibilisation pour faire cesser la violence domestique⁴⁶.

42. La Women Peace Pioneers Initiative (WPPIKW) a demandé au Gouvernement de faire appliquer la loi n° 16 de 2020 relative à la protection contre la violence domestique et de la diffuser le plus largement possible en menant des programmes de sensibilisation ainsi que des programmes éducatifs et en mettant à profit les différentes formes de médias de masse⁴⁷.

43. Maat a souligné la nécessité d'adopter une loi unique pour incriminer tous les types de violence domestique au sens large⁴⁸.

44. La WPPIKW a, de plus, recommandé de mettre en service un numéro d'urgence dédié au signalement des cas de violence domestique, de le faire connaître au plus grand nombre et de recruter du personnel compétent pour traiter les cas de violence domestique, ainsi que de publier des statistiques relatives à la violence domestique et à la protection contre celle-ci et d'établir des critères nationaux aux fins de la réduction de la violence domestique⁴⁹.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé au Koweït de former les membres du personnel du numéro d'urgence 112, qui était un service fonctionnant 24 heures sur 24, à recevoir des plaintes et des signalements⁵⁰.

46. Alkarama a recommandé la création d'un mécanisme national indépendant de prévention de la torture ainsi que d'un mécanisme de plainte indépendant dans les prisons⁵¹.

47. La KABEHR a indiqué que plusieurs personnes détenues à la prison centrale s'étaient plaintes du fait que la nourriture était médiocre et fournie en quantités insuffisantes et a de nouveau exprimé sa préoccupation face aux nombreuses plaintes concernant des actes de torture commis dans certains postes de police, une préoccupation également soulevée par le Bureau national des droits de l'homme⁵².

48. Alkarama a également recommandé de mener des enquêtes approfondies et impartiales sur les allégations de torture, conformément au Protocole d'Istanbul, de traduire les responsables en justice et de dûment les sanctionner, ainsi que d'accorder des mesures de réparation aux victimes⁵³.

49. L'International Bar Association (IBA) a demandé au Gouvernement d'instaurer immédiatement un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort et, dans l'intervalle, de commuer toutes les peines des personnes actuellement sous le coup d'une condamnation à mort en peines justes, proportionnées et conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme⁵⁴.

50. La KABEHR a demandé que, eu égard aux plaintes reçues concernant les conditions de vie misérables des personnes détenues, surtout pendant l'hiver, des mesures soient prises pour améliorer les conditions dans les lieux de détention, en particulier les postes de police d'Al Farwaniya et de Jaleeb Al-Shuyoukh et les centres de détention pour femmes⁵⁵.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

51. Alkarama a recommandé au pays de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le pouvoir judiciaire soit complètement impartial et pleinement indépendant du pouvoir exécutif, ainsi que de renforcer toutes les garanties devant être respectées pour qu'un procès soit équitable⁵⁶.

52. Alkarama a également recommandé au pays de renforcer l'impartialité des juges en veillant à ce qu'ils soient nommés dans le cadre d'une procédure transparente et de les protéger contre l'ingérence de l'exécutif⁵⁷.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé d'étendre les protections prévues par le droit du travail aux travailleurs domestiques, afin que ces derniers aient les mêmes droits en ce qui concernait la rémunération, les horaires de travail, les congés de maladie et la mobilité professionnelle. Ils ont également recommandé que les travailleurs domestiques soient couverts par le système de protection des salaires⁵⁸.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé au Koweït de veiller à ce que les ressortissants étrangers qui entendaient contester une mesure d'expulsion fondée sur des accusations d'immoralité bénéficient de procès équitables et de procédures administratives transparentes⁵⁹.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé au Koweït d'instituer une juridiction spécialisée dans les violences domestiques qui aurait compétence pour traiter les affaires familiales délicates, et de fournir les services d'un avocat aux victimes de violence domestique⁶⁰.

56. L'IBA a recommandé au Koweït de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pleine indépendance et l'impartialité totale des membres du pouvoir judiciaire et des procureurs, ainsi que leur liberté d'agir sans faire l'objet d'aucune forme de pression ou d'ingérence injustifiée⁶¹.

57. L'IBA a affirmé que, ce faisant, le Koweït devrait veiller à ce que les procédures de sélection, de nomination, de suspension, de transfert, de révocation et de sanction disciplinaire des juges et des procureurs soient conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux normes internationales pertinentes, notamment les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet⁶².

58. L'IBA a recommandé au Koweït d'élaborer un code de conduite destiné aux juges et aux procureurs qui soit conforme aux normes internationales, notamment les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature et les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, afin de renforcer l'intégrité du pouvoir judiciaire et d'améliorer l'application du principe de responsabilité aux juges⁶³.

59. L'IBA a demandé au Koweït de prendre des mesures pour que les personnes arrêtées ou détenues aient suffisamment de temps et de ressources pour préparer leur défense, notamment en les informant sans délai de leur droit à un avocat et en leur permettant de recevoir la visite d'un avocat, de s'entretenir avec lui et de le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et en veillant à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients⁶⁴.

60. La KSHR a exhorté le Gouvernement à intensifier les programmes et les activités de formation visant à sensibiliser les juges, les procureurs, les fonctionnaires et les agents des forces de l'ordre à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Koweït était partie⁶⁵.

61. L'ICSRF a recommandé l'adoption d'une loi permettant aux personnes détenues et accusées dont la liberté avait été restreinte en l'absence de tout fondement juridique de demander une indemnisation⁶⁶.

62. L'ICSRF a également recommandé au pays de ne pas recourir davantage à la détention provisoire⁶⁷.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont prié le Gouvernement de veiller à ce que les journalistes et les écrivains puissent travailler librement sans craindre de faire l'objet de représailles pour avoir exprimé des opinions critiques ou traité de questions qu'il jugeait sensibles⁶⁸.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont exhorté le Koweït à prendre des mesures pour favoriser un environnement sûr, respectueux et propice à la société civile, notamment en supprimant les mesures juridiques et les mesures de politique générale qui limitaient indûment le droit à la liberté d'association⁶⁹.

65. La KABEHR a souligné qu'il fallait que le Koweït défende et promeuve la liberté d'opinion et d'expression, qui était garantie par la Constitution nationale, dans toutes les formes de médias, y compris la radio, la presse écrite et les réseaux sociaux⁷⁰.

66. Partners for Transparency a recommandé au pays de lever les restrictions à la liberté d'opinion et d'expression dans les médias et de veiller à ce que les militants et les blogueurs puissent s'exprimer, notamment sur les questions relatives aux droits de l'homme, sans être censurés ni menacés⁷¹.

67. Maat a demandé instamment au Koweït de modifier la loi sur les médias électroniques pour la mettre en conformité avec la Constitution nationale et les instruments internationaux⁷².

68. HRW a exhorté le Koweït à libérer immédiatement et sans condition les personnes détenues pour avoir exercé leur droit de s'exprimer pacifiquement⁷³.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

69. La KABEHR a salué l'action menée par les autorités compétentes pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment le déferement au ministère public de nombreuses personnes soupçonnées de traite des êtres humains⁷⁴.

70. La KABEHR a exhorté les autorités à combler les lacunes de la loi n° 91 de 2013, notamment en créant une autorité ou un organisme national chargé d'assurer le respect et l'application des dispositions de la loi, en prenant des mesures pour aider et protéger les victimes de la traite des êtres humains et les migrants victimes de trafic, en créant des mécanismes d'information permettant aux victimes d'obtenir des renseignements sur les procédures judiciaires et administratives les concernant ainsi qu'en prenant des dispositions pour assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite et du trafic⁷⁵.

71. La KSHR a conseillé au Comité national permanent de lutte contre la traite des êtres humains de redoubler d'efforts pour que le système national d'orientation fonctionne à tous les niveaux et d'entretenir une coordination permanente avec toutes les autorités et entités concernées par la lutte contre la traite des êtres humains⁷⁶.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont exhorté le Gouvernement à abolir tous les aspects du système de *kafala* et à abandonner ce système de parrainage par un employeur au profit d'un système dans lequel la délivrance des visas serait du seul ressort des autorités, afin d'améliorer la mobilité de la main-d'œuvre et de réduire l'influence que les employeurs exerçaient dans la détermination du statut de résident des travailleurs migrants. Ils ont, en outre, recommandé de supprimer l'infraction de « fuite » et de donner la possibilité aux travailleurs de changer d'employeur plus librement⁷⁷.

73. HRW a conseillé au Koweït d'abolir le système de *kafala* et d'adopter des mesures de protection contre la chaleur fondées sur les risques, en s'appuyant, par exemple, sur l'indice WGBT (température humide et de globe noir) et en définissant des seuils en fonction de l'intensité du travail, afin d'imposer une distribution du temps de travail qui soit fondée sur des données probantes⁷⁸.

74. Partners for Transparency a recommandé au Gouvernement de modifier le système de parrainage, pour mieux protéger les travailleurs migrants et garantir leur droit de circuler et de travailler sans l'autorisation de leur employeur⁷⁹.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé de renforcer les mesures de lutte contre la traite des êtres humains, ce qui supposait de mettre pleinement en œuvre la stratégie du Comité national et de surveiller plus étroitement les agences de recrutement afin de prévenir l'exploitation, ainsi que de créer, selon un calendrier précis, des centres d'hébergement sûrs et accessibles à tous les travailleurs migrants, hommes compris⁸⁰.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Koweït d'interdire aux employeurs d'exercer des représailles contre les travailleurs en les accusant d'avoir pris la « fuite » et de faire en sorte que les employeurs en infraction répondent de leurs actes et soient dûment condamnés⁸¹.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Koweït de veiller à ce que tous les travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques, puissent véritablement exercer leur droit à la liberté de circulation et d'accorder à tous les travailleurs domestiques le droit de changer d'employeur ou de secteur d'activité sans avoir à obtenir l'autorisation de leur employeur⁸².

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Koweït d'imposer que tous les travailleurs domestiques migrants aient un jour de congé par semaine et de veiller à ce que cette mesure destinée à permettre aux travailleurs de prendre contact avec les syndicats, les défenseurs des droits et les mécanismes d'établissement des responsabilités soit appliquée dans la pratique⁸³.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Koweït d'incriminer le fait pour un employeur de confisquer le passeport de son employé, ainsi que de veiller à ce que les employeurs qui se rendaient coupables d'un tel acte ou d'autres violations des droits du travail aient à rendre des comptes, ce qui supposait d'améliorer les contrôles effectués dans le cadre des inspections du travail et de renforcer la répression dans ce domaine⁸⁴.

80. L'AKSW a exhorté le Gouvernement à réformer le système de parrainage, pour garantir la protection des droits des travailleurs expatriés et des employeurs et assurer des conditions de travail équitables⁸⁵.

81. L'AKSW a, en outre, recommandé de surveiller plus étroitement les entreprises et les employeurs, afin que les droits des travailleurs soient respectés, et de fournir un accompagnement et une aide aux travailleurs migrants qui se heurtaient à des problèmes dans le cadre du système de parrainage⁸⁶.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Gouvernement de rendre obligatoire l'inspection des lieux de travail des travailleurs domestiques, ainsi que d'étendre toutes les protections prévues par la loi sur le travail dans le secteur privé aux travailleurs domestiques migrants, notamment de supprimer les obstacles qui empêchaient de mener une inspection du travail chez un particulier⁸⁷.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont exhorté le Gouvernement à étendre les protections prévues par le droit du travail aux travailleurs domestiques, afin que ces derniers aient les mêmes droits en ce qui concernait la rémunération, les horaires de travail, les congés de maladie et la mobilité professionnelle. Ils ont également recommandé que les travailleurs domestiques soient couverts par le système de protection des salaires⁸⁸.

84. Egypt-Peace a recommandé d'appliquer le droit du travail aux travailleurs domestiques pour que les travailleurs domestiques bénéficient de la même protection que tous les autres travailleurs, ainsi que de créer des sites Web permettant aux travailleurs domestiques de porter plainte et de signaler les violations⁸⁹.

85. La PFPD a prié le Gouvernement de mener des actions de sensibilisation sur les droits des travailleurs domestiques et de faire connaître à ces derniers les mécanismes de plainte et les voies de recours ouvertes contre les employeurs qui violaient leurs engagements contractuels⁹⁰.

86. La PFPD a recommandé de créer un mécanisme agréé pour résoudre les conflits de travail concernant les avantages sociaux et de faciliter les procédures de transfert lorsqu'un travailleur souhaitait être parrainé par un autre employeur et ne pas quitter le pays⁹¹.

87. La PFPD a exhorté le Gouvernement à fédérer les efforts visant à garantir et à préserver les droits de tous les travailleurs expatriés, sans discrimination à l'égard des travailleurs domestiques⁹².

Droit à un niveau de vie suffisant

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé au Gouvernement d'interdire les politiques discriminatoires qui empêchaient les travailleurs migrants de louer des logements dans les zones dites « familiales », ainsi que de prendre des mesures pour que tous les travailleurs puissent avoir accès à un logement sûr, à un coût abordable⁹³.

Droit à la santé

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé au Koweït de supprimer les frais de santé imposés de manière discriminatoire aux travailleurs migrants, y compris les frais liés aux médicaments, et de garantir l'égalité d'accès aux services de santé, y compris ceux liés à la maternité, indépendamment du statut de résidence⁹⁴.

90. L'AKSW a exhorté le Gouvernement à recruter le personnel de santé spécialisé qui faisait actuellement défaut dans les hôpitaux publics et à fournir à ces derniers tout le matériel dont ils avaient besoin⁹⁵.

91. En outre, l'AKSW a recommandé de promouvoir les programmes de formation et de formation continue destinés aux médecins et au personnel infirmier, pour garantir la qualité des services de santé, et de créer des centres spécialisés dans le traitement des maladies rares et complexes, afin que les patients aient moins besoin d'aller se faire soigner à l'étranger⁹⁶.

92. Le Center for Family and Human Rights a encouragé le Koweït à améliorer les résultats en matière de santé de la mère et de l'enfant, notamment en garantissant une nutrition adéquate aux femmes enceintes et des soins de santé maternelle abordables, et en améliorant l'accès à l'hygiène, à l'assainissement et à une alimentation adéquate, notamment pour les femmes enceintes et les mères, en particulier celles qui vivaient dans des zones rurales et reculées ou qui avaient peu de ressources⁹⁷.

Droit à l'éducation

93. Broken Chalk a recommandé au Gouvernement de faire des objectifs en matière d'éducation une priorité, d'établir des indicateurs permettant de mieux suivre la réalisation desdits objectifs et de définir des objectifs concrets et mesurables pour la réforme du système éducatif dans le cadre de la Vision pour un nouveau Koweït en 2035, de manière à mieux suivre les progrès et à mieux en rendre compte⁹⁸.

94. Broken Chalk a recommandé au Ministère de l'éducation koweïtien d'appliquer une stratégie éducative cohérente à long terme qui favoriserait la stabilité et la cohérence des politiques et pratiques éducatives dans l'ensemble du pays. Les parties prenantes, notamment le corps enseignant, les parents et les membres des communautés, devraient être associées à tous les niveaux du processus de planification⁹⁹.

95. Broken Chalk a recommandé au Ministère de l'éducation d'essayer de sensibiliser les parents à l'importance de l'instruction et aux conséquences à long terme des politiques éducatives sur l'avenir de leurs enfants¹⁰⁰.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

96. L'ICSRF a fait observer que, si au Koweït les femmes risquaient d'être victimes d'actes de violence inacceptables, c'était parce que la législation koweïtienne ne les protégeait pas comme il fallait¹⁰¹.

97. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé au Gouvernement de faire en sorte que le congé de maternité ne soit plus accordé aux femmes travaillant dans le secteur privé de manière discrétionnaire et de veiller à ce que celles-ci bénéficient pleinement de ce congé tout en continuant à percevoir leur salaire, comme la loi le prévoyait¹⁰².

98. La WPPIKW a recommandé au Gouvernement d'établir un plan d'action national aux fins de l'application de la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité¹⁰³.

99. La WPPIKW a demandé instamment au Gouvernement d'autoriser les femmes à s'engager dans les forces militaires et armées, car cela constituerait une étape importante dans l'application de la résolution 1325, au même titre que l'adoption d'un plan d'action national et la participation des femmes aux comités de l'ONU¹⁰⁴.

100. Le Center for Family and Human Rights a encouragé le Koweït à faire en sorte que les femmes et les filles aient accès en toute sécurité à une éducation de qualité, y compris dans l'enseignement secondaire, et à améliorer l'alphabétisation des femmes¹⁰⁵.

Enfants

101. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont exhorté le Gouvernement à établir un lien entre le Ministère de l'éducation, le Département des affaires juridiques dudit ministère et l'Autorité publique chargée de l'état civil, afin de s'assurer, dans les cas où les représentants légaux d'enfants refusaient ou négligeaient de les scolariser, que les enfants étaient scolarisés¹⁰⁶.

102. La WPPIKW a conseillé au Koweït de modifier ou d'abroger l'article 26 de la loi n° 51 de 1984 sur le statut personnel, qui autorisait le mariage d'enfants et fixait l'âge minimum du mariage à 15 ans pour les filles et à 17 ans pour les garçons¹⁰⁷.

103. La WPPIKW a demandé instamment au Koweït d'abroger ou de modifier tous les articles de loi qui pourraient être interprétés comme justifiant les châtiments corporels à l'égard des enfants, notamment l'article 6 de la loi sur les droits de l'enfant et l'article 29 du Code pénal¹⁰⁸.

104. Broken Chalk a recommandé au Koweït de mettre en œuvre des initiatives ciblées pour répondre aux besoins éducatifs des populations marginalisées, notamment les Bidouns et les enfants handicapés¹⁰⁹.

105. L'ICSRF a recommandé au Gouvernement d'appliquer l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui disposait que tout enfant avait droit à l'éducation¹¹⁰.

Personnes âgées

106. L'AKSW a exhorté le Koweït à adopter une loi spéciale pour les personnes âgées, qui soit conforme aux principes des Nations Unies concernant les personnes âgées et leurs droits, ainsi qu'aux droits qui leur étaient reconnus à l'article 11 de la Constitution koweïtienne, lequel disposait que « l'État garanti[ssait] une aide aux citoyens âgés, malades ou incapables de travailler, et leur fourni[ssait] également des services de sécurité sociale, une aide sociale et des soins de santé »¹¹¹.

107. L'AKSW a demandé instamment au Koweït de créer un centre de santé spécialisé en gériatrie et d'élaborer des politiques et des programmes consacrés spécialement à la prise en charge des personnes âgées, qui comprendraient des volets liés à la santé et à la protection sociale¹¹².

108. L'AKSW a recommandé au Koweït de renforcer la législation visant à protéger les droits des personnes âgées et à lutter contre la discrimination à l'égard de celles-ci, et de mener des programmes visant à sensibiliser la population aux droits des personnes âgées et à lui montrer combien il importait de les respecter¹¹³.

109. L'AKSW a également recommandé de créer un centre de santé spécialisé dans la gériatrie et d'élaborer des politiques et programmes consacrés spécialement à la prise en charge des personnes âgées, qui comprendraient des volets liés à la santé et à la protection sociale¹¹⁴.

Personnes handicapées

110. L'AKSW a recommandé au Gouvernement de mettre en place des centres de prise en charge psychologique et sociale, de recruter des interprètes en langue des signes dans les universités et établissements d'enseignement supérieur publics et de tenir compte des normes internationales dans la classification du degré de handicap des personnes handicapées¹¹⁵.

111. La KSHR a recommandé au Gouvernement d'adopter une stratégie nationale claire, coordonnée entre tous les organismes gouvernementaux et fondée sur les droits de l'homme, pour traiter les questions de handicap, dans un objectif de sensibilisation aux droits des personnes handicapées¹¹⁶.

112. La KSHR a recommandé au Koweït de veiller à ce que les secteurs public et privé respectent la réglementation relative à l'accessibilité des bâtiments et des transports et appliquent les normes de conception universelle, ainsi que de prévoir des sanctions appropriées en cas de non-respect de la réglementation relative à l'accessibilité¹¹⁷.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

113. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé au Gouvernement de cesser de s'en prendre de façon arbitraire aux personnes transgenres, ainsi que de respecter les décisions de la Haute Cour constitutionnelle et de ne pas les contourner en appliquant aux personnes transgenres d'autres dispositions relatives à l'immoralité¹¹⁸.

114. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé au Gouvernement de s'acquitter de ses obligations juridiques en prenant des mesures d'action positive pour faciliter la réalisation des droits humains fondamentaux des personnes transgenres¹¹⁹.

115. HRW a fait observer que la Cour constitutionnelle koweïtienne avait jugé, en février 2022, que l'article 198 du Code pénal qui interdisait « l'imitation du sexe opposé » était inconstitutionnel. HRW a affirmé que, selon des informations, les autorités auraient expulsé environ 3 000 personnes homosexuelles ou transgenres en décembre 2022¹²⁰.

116. HRW a prié instamment l'Assemblée nationale koweïtienne d'abroger la modification de l'article 198 et a demandé aux autorités koweïtiennes de libérer immédiatement toutes les personnes détenues sur le fondement de l'article 198 du Code pénal et d'annuler officiellement toutes les condamnations¹²¹.

Migrants et réfugiés

117. La KABEHR a demandé au Koweït de revenir sur la décision qui empêchait les travailleurs étrangers employés dans le secteur public d'exercer un emploi dans le secteur privé s'ils étaient remerciés ou s'ils démissionnaient, et a souligné que le passage du secteur public au secteur privé devrait se faire en fonction des souhaits du travailleur et des conditions du marché¹²².

118. La KABEHR s'est félicitée que, pour garantir la protection des droits des travailleurs, l'Office public de la main-d'œuvre ait créé un nouveau mécanisme qui exigeait que les travailleurs du secteur privé et les travailleurs domestiques signent un formulaire avec leurs empreintes digitales pour annuler leur permis de travail et obtenir le versement de ce qui leur était dû. Ce formulaire existait en cinq langues différentes¹²³.

119. La KABEHR a recommandé de créer des cadres normatifs qui permettraient aux non-ressortissants de bénéficier, grâce à leurs cotisations, de programmes de sécurité sociale, notamment de pensions de retraite et d'allocations de chômage¹²⁴. Elle a encouragé le Koweït à étendre le bénéfice des droits syndicaux aux non-ressortissants, autrement dit à permettre à ces derniers de former des syndicats et de se syndiquer dans des conditions d'égalité avec les travailleurs koweïtiens¹²⁵.

120. La KSHR a exhorté le Gouvernement à abolir le système de parrainage, qui liait chaque travailleur à un employeur qui le parrainait, ce qui contribuerait à mettre fin aux relations de travail fondées sur l'exploitation et caractérisées par des abus, des actes de violence, du harcèlement et la traite des êtres humains, en particulier dans le domaine du travail domestique et le secteur privé¹²⁶.

121. La KSHR a souligné qu'il fallait faciliter l'accès à des recours juridiques utiles, notamment fournir une assistance juridique et des services de traduction, afin de protéger les droits des travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques¹²⁷.

122. La KSHR a affirmé qu'il fallait redoubler d'efforts pour appliquer strictement les lois, décisions et règlements en matière de travail qui protégeaient les travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques, contre des pratiques telles que la confiscation des passeports par les employeurs et d'autres violations. Il fallait également rendre les inspections du travail plus fréquentes¹²⁸.

Apatriés

123. La KSHR a recommandé au Gouvernement de s'employer sérieusement à résoudre la question du statut juridique des Bidouns et de veiller à ce que tous les droits de ces personnes soient respectés, conformément aux conventions et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹²⁹.

124. La KSHR a exhorté le Koweït à instaurer de nouveaux mécanismes pour régler la situation des Bidouns, à accorder la citoyenneté koweïtienne à ceux d'entre eux qui pouvaient y prétendre, ainsi qu'à veiller à ce que les travailleuses bidounes soient traitées avec équité, en portant leurs salaires au même niveau que celui des travailleuses koweïtiennes ou même des travailleuses migrantes et en leur accordant le droit de bénéficier du congé de maternité, du congé annuel, du congé de maladie et de tous les autres avantages, dans des conditions d'égalité avec leurs collègues¹³⁰.

125. Partners for Transparency a exhorté le Gouvernement à créer des mécanismes juridiques pour que les travailleurs migrants puissent déposer des plaintes relatives au travail sans craindre de représailles, en particulier compte tenu de l'augmentation des cas de violence et d'agression¹³¹.

126. Non c'è Pace Senza Giustizia a recommandé au Koweït de reconnaître que les droits des Bidouns n'avaient pas été respectés et garantis comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques l'exigeait, et de fournir aux Bidouns et aux autres apatrides résidant au Koweït une protection complète et efficace contre la discrimination dans tous les domaines, notamment en les protégeant contre la discrimination en matière de nationalité et de citoyenneté ainsi qu'en leur donnant accès, dans des conditions d'égalité, aux actes de naissance, aux actes de mariage, à l'éducation et aux soins de santé¹³².

127. HRW a conseillé au Gouvernement de mettre en place une procédure transparente pour l'examen des demandes de citoyenneté des Bidouns ou d'instaurer un dispositif clair aux fins de l'obtention de la nationalité¹³³.

128. Non c'è Pace Senza Giustizia a exhorté le Koweït à protéger les droits des Bidouns à la liberté d'association, à la liberté d'expression, à la liberté d'opinion et à la liberté de réunion, conformément aux normes internationales, notamment en interdisant et en réprimant toutes les formes de harcèlement et de représailles visant les personnes ayant exercé ces droits¹³⁴.

129. Non c'è Pace Senza Giustizia a engagé le Gouvernement à procéder à une refonte complète de son appareil judiciaire conformément aux meilleures pratiques internationales, y compris en ce qui concernait l'indépendance, l'impartialité et la compétence du pouvoir judiciaire¹³⁵.

130. Maat a exhorté le Gouvernement à faire en sorte que les étudiants apatrides résidant au Koweït puissent s'inscrire aussi facilement que leurs pairs koweïtiens d'origine à des programmes d'études¹³⁶.

131. La KABEHR a constaté que le nombre de déchéances de citoyenneté avait grandement augmenté sur une courte période, de sorte que le nombre d'apatrides avait crû au lieu de diminuer et a recommandé que la déchéance ou le retrait de la citoyenneté ressortissent aux autorités judiciaires¹³⁷.

132. La KABEHR a souligné qu'il était nécessaire de se pencher sur le fait qu'un certain nombre d'apatrides bidouns avaient été expulsés de chez eux dans la région de Sulaibiya, compte tenu notamment des souffrances infligées à ces personnes¹³⁸.

133. La KABEHR a demandé au Koweït de faire le nécessaire pour que quelque 34 000 apatrides puissent obtenir la citoyenneté koweïtienne¹³⁹.

134. La KABEHR a déclaré que le problème des apatrides, qui persistait depuis plus de soixante-dix ans, était une question humanitaire et sociale qui ne devait pas être abordée uniquement sous l'angle de la sécurité, mais qui nécessitait une réforme juridique globale¹⁴⁰.

135. La KABEHR a exhorté le Koweït à prendre des mesures sérieuses et concrètes pour résoudre la question des restrictions imposées à des fins de sécurité, lesquelles empêchaient les apatrides de jouir de leurs droits humains fondamentaux¹⁴¹.

Notes

¹ A/HRC/44/17 and A/HRC/44/17/Add.1, and A/HRC/44/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

*Civil society**Individual submissions:*

AKSW	Association of Social Workers, Kuwait City (Kuwait);
Alkarama	Alkarama, Geneva (Switzerland);
Broken Chalk	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
CFam	Center for Family and Human Rights, New York (USA);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
Egypt-Peace	Egypt Peace for development and Human Rights, Ramada (Egypt);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
IBA	International Bar Association, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
ICSRF	International Center for supporting Rights and Freedoms, Geneva (Switzerland);
KABEHR	The Kuwaiti Association of the Basic Evaluators of Human Rights, Kuwait City (Kuwait);
KSHR	Kuwait Society for Human Rights, Kuwait City (Kuwait);
MAAT	Maat for Peace, Development and Human Rights, Cairo (Egypt);
NPSG / NPWJ	Non c'è Pace Senza Giustizia, Rome (Italy);
PFPD	Pixology Foundation for Peace and Development, South Windsor (United States of America);
PFT	Partners for Transparency, Cairo (Egypt);
UNESCO org	UNESCO, Geneva (Switzerland);
wpikw	Women Peace Pioneers Initiative, Hawali (Kuwait).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Advocates for Human Rights (Minneapolis) United States of America;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Anti-Slavery International (London) United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
JS3	Joint submission 3 submitted by: Cairo 52 Legal Research Institute (Giza) Egypt;
JS4	Joint submission 4 submitted by: Gulf Centre for Human Rights (Dublin) Ireland;
JS5	Joint submission 5 submitted by: Migrant-Rights (Orlando, Florida) United States of America;
JS6	Joint submission 6 submitted by: Rawasi (National Association of Familial Security) (Kuwait City) Kuwait.

³ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in

	armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance
⁴ PFT, p.4.	
⁵ JS3, para 11.	
⁶ JS1, para 28; Alkarama, para 9.	
⁷ Alkarama, para 9; JS4 p.11.	
⁸ JS3, para 11; Egypt-Peace, p.8.	
⁹ JS4 p.11.	
¹⁰ JS4 p.11; ICSRF, p.5.; Alkarama, para 9.	
¹¹ KSHR, p.3.	
¹² ICAN, p.1.	
¹³ HRW, p.3.	
¹⁴ PFT, p.4.	
¹⁵ JS1, para 28.	
¹⁶ JS1, para 28.	
¹⁷ JS1, para 28.	
¹⁸ Maat, p.7.	
¹⁹ Alkarama, para.15.	
²⁰ Alkarama, para.15.	
²¹ JS1, para 28.	
²² AKSW, p.8.	
²³ Alkarama, para 11.	
²⁴ JS4, p.11.	
²⁵ HRW, p.3.	
²⁶ KABEHR, p.2.	
²⁷ JS4, p.11.	
²⁸ JS4, p.11.	
²⁹ Alkarama, para 19.	
³⁰ JS2, para 11.	
³¹ JS3, p.9.	
³² JS6, p.8.	
³³ Egypt-Peace, p.8.	
³⁴ ICSRF, p.4.	
³⁵ Maat, p.7.	
³⁶ Egypt-Peace, p.8.	
³⁷ HRW, p.3.	
³⁸ Maat, p.7.	
³⁹ ECLJ, para 23.	
⁴⁰ Egypt-Peace, p.8.	
⁴¹ PFPD, p.7.	
⁴² PFPD, p.7.	
⁴³ PFPD, p.7.	
⁴⁴ JS6, p.6.	
⁴⁵ JS6, p.7.	
⁴⁶ AKSW, p.4.	
⁴⁷ WPPIKW, p.2.	
⁴⁸ Maat, p.7.	
⁴⁹ WPPIKW, p.2.	
⁵⁰ JS6, p.6.	
⁵¹ Alkarama, para 19.	
⁵² KABEHR, p.5.	
⁵³ Alkarama, para 19.	
⁵⁴ IBA, para 5.1.	
⁵⁵ KABEHR, p.5.	
⁵⁶ Alkarama, para 24.	

- 57 Alkarama, para 24.
- 58 JS5, p.9.
- 59 JS3.
- 60 JS6, p.8.
- 61 IBA, para 5.1.
- 62 IBA, para 5.1.
- 63 IBA, para 5.1.
- 64 IBA, para 5.1.
- 65 KSHR, p.1.
- 66 ICSRF, p.8.
- 67 ICSRF, p.8.
- 68 JS4, p.11.
- 69 JS4, p.11.
- 70 KABEHR, p.2.
- 71 PFT, p.4.
- 72 Maat, p.7.
- 73 HRW, p.3.
- 74 KABEHR, p.2.
- 75 KABEHR, p.2.
- 76 KSHR, p.4.
- 77 JS5, p.9.
- 78 HRW, p.5.
- 79 PFT, p.4.
- 80 JS5, p.9.
- 81 JS2, para 22.
- 82 JS2, para 22.
- 83 JS2, para 22.
- 84 JS2, para 39.
- 85 AKSW, p.8.
- 86 AKSW, p.8.
- 87 JS2, para 43.
- 88 JS5, p.9.
- 89 Egypt-Peace, p.8.
- 90 PFDF, p.5.
- 91 PFDF, p.5.
- 92 PFDF, p.5.
- 93 JS5, p.9.
- 94 JS5, p.9.
- 95 AKSW, p.10.
- 96 AKSW, p.10.
- 97 CFam, para 17.
- 98 Broken Chalk, para 35.
- 99 Broken Chalk, para 36.
- 100 Broken Chalk, para 37.
- 101 ICSRF, p.6.
- 102 JS6, p.9.
- 103 WPPIKW, p.2.
- 104 WPPIKW, p.2.
- 105 CFam, para 18.
- 106 JS6, p.9.
- 107 WPPIKW, p.3.
- 108 WPPIKW, p.3.
- 109 Broken Chalk, para 39.
- 110 ICSRF, p.9.
- 111 AKSW, p.7.
- 112 AKSW, p.7.
- 113 AKSW, p.7.
- 114 AKSW, p.6.
- 115 AKSW, p.6.
- 116 KSHR, p.1.
- 117 KSHR, p.1.
- 118 JS3, p.3.
- 119 JS3, p.9.

- ¹²⁰ HRW, p.5.
 - ¹²¹ HRW, p.5.
 - ¹²² KABEHR, p.4.
 - ¹²³ KABEHR, p.4.
 - ¹²⁴ KABEHR, p.4.
 - ¹²⁵ KABEHR, p.4.
 - ¹²⁶ KSHR, p.4.
 - ¹²⁷ KSHR, p.4.
 - ¹²⁸ KSHR, p.4.
 - ¹²⁹ KSHR, p.2.
 - ¹³⁰ KSHR, p.2.
 - ¹³¹ PFT, p.4.
 - ¹³² NPWJ, para 19.
 - ¹³³ HRW, p.4.
 - ¹³⁴ NPWJ, para 19.
 - ¹³⁵ NPWJ, para 19.
 - ¹³⁶ Maat, p.7.
 - ¹³⁷ KABEHR, p.3.
 - ¹³⁸ KABEHR, p.3.
 - ¹³⁹ KABEHR, p.3.
 - ¹⁴⁰ KABEHR, p.3.
 - ¹⁴¹ KABEHR, p.3.
-